RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 9 avril 2024

Fixant un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée retenus en 2024 pour l'accès aux formations post-baccalauréat des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

NOR : AGRE2408789A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3, L. 732-1, D. 612-1-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 812-63 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 autorisant l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités d'admission en formation d'ingénieur en agroalimentaire et d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage d'écoles nationales relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2024 fixant les modalités d'admission post-bac en formation d'ingénieur agronome à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine ;

Considérant que le nombre de candidatures dans ces formations excède les capacités d'accueil.

Arrête :

Article 1er

En application du VI de l'article L. 612-3 susvisé, il est fixé, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription « Parcoursup© », pour chacune des formations post-baccalauréat des établissements publics d'enseignement supérieur agricole, un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, selon les tableaux ci-après :

Cycle préparatoire d'études en paysage :

Formations, spécialités, concours :	**Etablissement, lieu de la première année de formation (département)**	**Pourcentage minimal**
Cycle préparatoire art-paysage-architecture	Ecole nationale supérieur de paysage de Versailles, Versailles (Yvelines)	17 %

Formations d'ingénieurs :

Formations, spécialités, concours :	**Etablissement, lieu de la première année de (département)**	**Pourcentage minimal**
Formation d'ingénieurs en cinq ans, spécialité agroalimentaire, voie du concours post-bac	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (Oniris), Rennes (Ile-et-Vilaine)	12 %
Formation d'ingénieurs en cinq ans, spécialité agroalimentaire, voie du concours post-bac	Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Rennes-Angers), Rennes (Ile-et-Vilaine)	7 %
Formation d'ingénieurs en cinq ans, spécialité horticulture-paysage, voie du concours post-bac	Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Rennes-Angers), Angers (Maine-et-Loire)	7 %
Formation d'ingénieurs en cinq ans, spécialités agronomie, cycle préparatoire CPBx	École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro), Bordeaux (Gironde)	8 %

Première année commune aux écoles nationales vétérinaires :

Formations, spécialités, concours :	**Etablissement, lieu de la première année de formation (département)**	**Pourcentage minimal**
Études vétérinaires en six ans, voie post-bac du concours commun aux écoles nationales vétérinaires	École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (Oniris), Nantes (Loire-Atlantique), École nationale vétérinaire d'Alfort, Maisons-Alfort (Val-de-Marne), École nationale vétérinaire de Toulouse, Toulouse (Haute-Garonne), Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup), Marcy l'Étoile (Rhône)	17 %

Article 2

Les pourcentages minimaux de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée retenus en 2024 pour l'accès aux formations conduisant aux brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (Oniris) et de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon, enseignement à distance) sont fixés respectivement par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Le service à compétence nationale « Parcoursup© » et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt enregistrent les pourcentages définis à l'article 1er dans la plateforme informatique mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Article 4

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire, les directeurs de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles, de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine, de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique, de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, de l'École nationale vétérinaire de Toulouse, de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement, de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement et le chef du service à compétence nationale « Parcoursup© » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris, le 9 Avril 2024

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,



Benoît BONAIMÉ